



INFORMATIONS SUR LE JURY DE SOUTENANCE (Arrêté du 7 août 2006 – article 19)

Composition :

Le jury comprend entre 3 et 8 membres dont au moins la moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement et choisies en raison de leur compétence scientifique.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs et fonctionnaires assimilés* ou d'enseignant de rang équivalent appartenant aux établissements qui ne dépendent pas du Ministère de l'Education Nationale.

Un des professeurs au moins doit appartenir à l'université d'Orléans.

Pour l'école doctorale Sciences de l'Homme et de la société, le jury comprend un professeur ou personnel assimilé* désigné par le directeur de l'école doctorale.

Désignation :

Le jury de soutenance est désigné par le président de l'université, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Rôle et fonctionnement du jury de soutenance

1 - Présidence et rapport de soutenance

Les **membres du jury désignent parmi eux un président** (cf. à la note jointe au procès-verbal de soutenance) et le cas échéant un rapporteur de soutenance.

Le **président doit être professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent***.

Le **directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury** mais rien n'empêche que l'un des rapporteurs, ayant établi un rapport d'autorisation de soutenance, puisse assumer cette fonction.

Le rapport de soutenance, doit être contresigné par l'ensemble des membres du jury.

Il est communiqué au candidat.

2 - Attribution du grade

Pour conférer le grade de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et sur ses qualités générales d'exposition.

Lorsque les travaux de recherche résultent d'une contribution collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il présente au jury.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

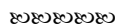
3 - Mention

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

honorabile – très honorable – très honorable avec félicitations du jury (à titre exceptionnel)

*En application de la délibération du Conseil Scientifique de l'université d'Orléans du 24/03/1994, les félicitations du jury ne peuvent être décernées qu'à l'unanimité du jury exprimée par un vote à bulletins secrets. **Le Président de jury doit également établir un rapport complémentaire.***

*En application de la délibération du Conseil Scientifique de l'université d'Orléans du 01/07/2003 et selon l'avis de l'école doctorale Sciences et technologies **les félicitations ne sont plus accordées dans le cadre des doctorats relevant de cette école.***



Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux Professeurs des Universités (Arrêté du 15 Juin 1992 modifié - article 1er)

- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France,
- les professeurs du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire National des Arts et Métiers,
- les directeurs d'études de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
- les directeurs de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes et de l'Ecole Nationale des Chartes,
- les professeurs de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales,
- les sous-directeurs d'Ecoles Normales Supérieures,
- les astronomes et physiciens régis par le décret n°86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statut du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints,
- les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 Juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques,
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 Septembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe,
- les professeurs de 1ère et de 2ème catégorie de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures,
- les directeurs de recherche relevant du décret n° 83.1260 du 30 Décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (Centre National de la Recherche Scientifique, Institut National de la Recherche Agronomique, Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, Institut de recherche pour le développement ,...).